

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Classement
T1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 77-145-T1
du 24 novembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
THÈMES DE VÉRIFICATION**

ANALYSE

*Remarques formulées par la Cour des comptes
Thèmes de vérification pour l'année 1978*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

DIFFUSION
GT
66

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

A l'occasion de l'examen des comptes de diverses collectivités locales, ainsi que des rapports établis par les comptables supérieurs du Trésor concernant la campagne d'apurement 1975, la Cour des comptes a formulé quelques remarques que la présente instruction se propose de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances en même temps que les thèmes sur lesquels la juridiction financière souhaite que portent plus spécialement les vérifications pendant l'année 1978.

*
**

I. REMARQUES

- 1° La Cour rappelle qu'un comptable ne saurait, en droit, être déchargé de sa gestion pendant une année donnée qu'à la double condition qu'aucune charge ne subsiste à son encontre et qu'il ait été constatée l'exacte reprise du reliquat au compte de l'année suivante.

Il est en outre, recommandé que, par mesure de précaution et conformément à la pratique suivie par la Cour elle-même, le comptable ne soit déchargé de sa gestion pendant l'année considérée qu'après vérification du compte de l'année suivante. Cette précaution apparaît d'autant plus opportune que de nombreuses comptabilités sont désormais vérifiées « par épreuves » : la vérification du compte suivant, si elle révèle des irrégularités, pourra amener le vérificateur à remonter au compte antérieur, pour la partie de ce compte qui n'avait pas donné lieu à vérification effective.

- 2° La Cour souhaite que les trésoriers-payeurs généraux accélèrent les travaux de confection de leur rapport d'ensemble, afin de ne pas retarder outre mesure, l'envoi des rapports que les receveurs des Finances leur adressent pour ce qui les concerne.

- 3° La Cour a constaté que diverses collectivités locales apportaient un concours financier, notamment sous forme de subventions, à des organismes à vocation touristique, généralement dénommés « les maisons des provinces à Paris ».

Créées à l'initiative de municipalités, de départements, voire de chambres de commerce, les « maisons des provinces » n'ont pas un régime juridique uniforme. Certaines d'entre elles constituent de simples régies municipales; d'autres dépendent d'un comité régional de tourisme, ou d'une chambre de commerce, mais le plus grand nombre d'entre elles fonctionnent sous le régime d'une association de la loi de 1901. Il est assez fréquent, d'autre part, que, concurremment à la mission d'information touristique qu'assument ces organismes, des activités de nature commerciale soient exercées dans leurs locaux par des sociétés anonymes ou des S.A.R.L., ainsi annexées à des associations sans but lucratif.

La diversité des statuts, le risque de voir les « maisons des provinces » à Paris se départir de leur mission de service public imposent une particulière vigilance dans le contrôle de l'emploi des fonds publics qui leur sont attribués.

La Cour rappelle, à cet égard, qu'il appartient aux trésoriers-payeurs généraux d'user des droits de vérification que leur confère l'ordonnance du 23 septembre 1958, article 31, et de consigner dans leur rapport annuel les constatations faites à cette occasion, notamment lorsque leur contrôle porte sur des organismes concourant à l'accomplissement d'une mission relevant du service public (instruction n° 70-17 T du 23 février 1970).

- 4° La Haute juridiction rappelle que les comptables départementaux doivent lui transmettre le certificat libératoire (n° 9382) délivré par l'ordonnateur et dont la production est prévue dans le cas de mutation de comptable, par une instruction du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 1903.

II. THÈMES DE VÉRIFICATION

La Cour a choisi, pour 1978, deux thèmes de vérification ayant trait, l'un au contrôle des dépenses de personnel des communes et établissements publics locaux, l'autre, à la recherche des pratiques restrictives de la concurrence en matière de marchés publics.

Au soutien de ces thèmes, la Cour a élaboré deux schémas qui sont reproduits en annexe à la présente instruction.

Sur le premier point, le relevé des questions laisse de côté, d'une part, les dépenses des personnels bénéficiant d'un statut spécial (personnel des offices publics d'H.L.M., des établissements hospitaliers, des caisses de crédit municipal, des établissements à caractère industriel et commercial...); d'autre part, les indemnités attribuées aux élus locaux ainsi que les indemnités ou honoraires attribués à des fonctionnaires ou services de l'État.

Sur le second point, la Cour souhaite être informée des pratiques restrictives de la concurrence qui auront pu être décelées à l'occasion de l'apurement des comptes; le schéma proposé fixe les lignes directrices suivant lesquelles pourrait être conduite la recherche de ces pratiques, étant entendu cependant, qu'il ne s'agit que d'orientations qui pourront être modifiées en fonction de la nature des collectivités et des circonstances.

Bien entendu, ces schémas n'ont qu'une valeur indicative et peuvent n'être exploités que partiellement.

Enfin, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances ne sont tenus d'inscrire à leur programme de vérifications que l'un des deux thèmes proposés dont ils s'efforceront de tirer le meilleur parti possible, compte tenu de leurs moyens et de leurs charges ainsi que des particularités de leur circonscription.

Par ailleurs, je souligne que la conduite des enquêtes doit être assurée dans le respect des limites de la mission dévolue aux comptables.

En particulier, je n'estime pas souhaitable que les receveurs municipaux soient incités à recueillir des informations extérieures au contrôle financier, dans la mesure où les investigations poursuivies dans ce but, seraient susceptibles de provoquer, notamment avec les administrateurs locaux, des difficultés préjudiciables à la bonne marche des services.

Je rappelle, enfin, que l'instruction n° 72-138 T du 10 novembre 1972 a défini les principes qui conditionnent l'efficacité et la qualité des contrôles exercés au titre de l'apurement des comptes : au rang de ces principes figure notamment la nécessité de sélectionner les vérifications à effectuer.

Je crois nécessaire de préciser que cette sélection doit conduire à abandonner soit les contrôles, soit les observations dont l'enjeu est hors de proportion avec les travaux qu'ils occasionnent au niveau des services d'apurement ou à celui des comptables dont les comptes sont examinés.

Je demande donc aux trésoriers-payeurs généraux et receveur des Finances d'appliquer le discernement nécessaire à ce secteur de leurs responsabilités.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

à l'Instruction n° 77-145 - T1
du 24 novembre 1977

CONTRÔLE DES DÉPENSES DE PERSONNEL DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Le présent relevé de questions suggère de nombreuses recherches, mais ne sont évidemment à retenir que les anomalies présentant un certain caractère de gravité.

A. Effectifs et rémunérations

- 1° *Les états du personnel* sont-ils toujours joints aux budgets des collectivités ou établissements ?
- 2° *Effectifs du personnel communal* : comparer avec les tableaux indicatifs des emplois communaux annexés à l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1957 modifié et, en ce qui concerne le personnel à temps non complet, à l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 1971 modifié.
Signaler :
 - les emplois occupés par des agents contractuels : leurs conditions de recrutement et de rémunération.
- 3° Relever les cas dans lesquels les communes et établissements publics se dispenseraient d'appliquer à leurs agents *le statut du personnel communal*.
- 4° *Traitement et salaires : justifications.*
 - a. Le comptable payeur reçoit-il toujours les pièces justifiant des changements intervenus ?
 - soit dans la situation administrative des agents,
 - soit dans la composition des effectifs,
 - soit dans le décompte des rémunérations.
 - b. Traitement ou salaires à base mensuelle : les états nominatifs ou les bulletins individuels de paie mentionnent-ils, pour chaque agent, le grade, l'indice de traitement, la situation de famille, les traitements bruts et nets mensuels, la nature et le montant des indemnités accessoires (indemnité de résidence, supplément familial), le montant mensuel des prestations familiales, la nature et le montant des précomptes et retenues, la récapitulation par chapitre et article d'imputation budgétaire... ?
 - c. Salaires à taux horaires ou journaliers : les états nominatifs ou les bulletins de paie individuels mentionnent-ils, pour chaque agent, la qualification de l'emploi, le tarif horaire ou journalier appliqué, le nombre d'heures ou de journées rémunérées, la situation de famille, le montant du salaire à payer, la nature et le montant des indemnités accessoires, etc. ?
 - d. La collectivité fait-elle appel à des organismes spécialisés dans l'établissement, par des moyens automatisés, des états de traitement ou des bulletins de paie ? Dans quelles conditions ?
- 5° *Classements indiciaires.*

Relever les classements indiciaires non conformes aux dispositions réglementaires.
- 6° *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.*
 - a. Attribution à des agents n'y ayant pas droit eu égard à leur grade.
 - b. Attribution à des agents bénéficiant d'une concession de logement : dans le cas d'une concession de logement par nécessité de service, l'assemblée délibérante a-t-elle expressément autorisé l'attribution de l'indemnité ?
 - c. L'indemnité est-elle systématiquement calculée au taux maximum réglementaire ? Voire à un taux supérieur (par exemple, à la faveur d'une surestimation du chiffre de la population).
- 7° *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*

Attribution à des agents n'y ayant pas droit :

 - agents logés par nécessité de service (en dehors des ouvriers appelés à effectuer des travaux urgents) ;
 - agents dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice net 315.

8° *Primes de technicité.*

- a. Les états nominatifs portant décompte de la prime mentionnent-ils la nature et le montant des travaux pris en considération ? Donnent-ils les références des mandats de paiement de ces travaux (numéro d'émission, chapitre et article d'imputation) ?
- b. S'assurer que les travaux pris en considération pour le calcul de la prime entrent bien dans les prévisions de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952.
Vérifier notamment que le bénéfice de la prime n'a pas été abusivement accordé :
 - pour des travaux d'entretien;
 - pour des travaux n'ayant pas donné lieu à l'élaboration d'un véritable projet;
 - pour des travaux conçus en dehors des services techniques de la collectivité.
- c. Vérifier que la prime payée à chacun des agents intéressés n'a pas excédé 30 % du traitement budgétaire moyen de son grade.
- d. Et que ces agents n'ont pas perçu, pendant la période considérée, d'indemnités pour travaux supplémentaires.

9° *Indemnités représentatives de frais.*

- a. Les états de frais de déplacement mentionnent-ils toujours l'itinéraire parcouru, les dates et heures de départ et de retour à la résidence, le moyen de transport utilisé ainsi que le grade et l'indice de traitement de l'agent ? Sont-ils toujours appuyés d'un ordre de mission ?
- b. S'assurer qu'il a été tenu compte, pour la liquidation des frais de déplacement, des réductions de tarif dont bénéficient certains agents, notamment au titre des charges de famille.

10 *Autres primes ou indemnités.*

Certains agents bénéficient-ils de primes ou d'indemnités non prévues par la réglementation (primes de vacances, « treizième mois », primes de départ à la retraite, etc.) ?

11° Signaler éventuellement les principales *difficultés contentieuses* qu'a pu susciter le paiement des traitements et indemnités.

B. Avantages en nature

1° L'assemblée délibérante a-t-elle pris une délibération pour :

- fixer la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité ou utilité de service;
- déterminer la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des titulaires de ces emplois;
- arrêter les conditions financières générales de chaque concession ?

2° Chaque concession fait-elle l'objet d'un arrêté du maire ou du président de la commission administrative ?

3° Le poste comptable dispose-t-il d'un fichier des concessions à jour (cf. recueil méthodique d'information, au n° 146-5) ?

4° Ces concessions sont-elles systématiquement assorties de la fourniture gratuite de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou de certains de ces avantages seulement ?

5° Des fournitures gratuites d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage sont-elles accordées aux concessionnaires par utilité de service ?

à l'Instruction n° 77-145 - T1
du 24 novembre 1977

**RECHERCHE DES PRATIQUES RESTRICTIVES
DE LA CONCURRENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Signaler les pratiques de nature à faire obstacle à la concurrence relevées à l'occasion de l'examen de pièces de dépenses des communes, des établissements publics locaux et des établissements publics nationaux d'enseignement.

Et par exemple :

- utilisation paraissant peu justifiée de procédures d'adjudication ou d'appels d'offre restreints;
- limitation de la consultation à des entreprises locales;
- cas dans lequel un concurrent aurait été le seul à présenter une soumission inférieure au prix limite (lorsque le comptable en a eu connaissance par son assistance aux séances des bureaux d'adjudication);
- cas dans lesquels un écart important sépare l'offre du moins-disant de celle des autres soumissionnaires, qui présenteraient au surplus des ordres de grandeur comparables;
- cas dans lesquels les commandes sont fractionnées dans des conditions propres à favoriser certaines entreprises;
- cas dans lesquels la prestation stipulée dans le marché se trouve, au terme de l'exécution, considérablement augmentée ou modifiée dans sa consistance;
- cas dans lesquels le choix de l'entreprise aurait été déterminé par le mode de financement du marché (marché payable par annuités ou toute autre combinaison de ce type);
- concessions d'exploitation de services publics ou marchés de prestations de service consentis pour des durées excessivement longues ou pour des périodes prématurément renouvelées.